

**PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-JÉRÔME**

RÈGLEMENT NO 0026-005

**AMENDANT LE RÈGLEMENT 0026-2002
RELATIF AUX DÉROGATIONS MINEURES DE
LA VILLE DE SAINT-JÉRÔME, TEL QUE DÉJÀ
AMENDÉ, AFIN DE MODIFIER PLUSIEURS
ARTICLES, EN CONCORDANCE AVEC LA LOI
SUR L'AMÉNAGEMENT ET L'URBANISME
(RLRQ, c.A-19)**

VU l'avis de motion numéro AM-15764/23-01-17 donné aux fins des présentes lors de la séance ordinaire tenue le 17 janvier 2023;

LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE SAINT-JÉRÔME DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

ARTICLE 1.-

Le règlement relatif aux dérogations mineures numéro 0026-2002, tel que déjà amendé, est modifié à l'article 2.1 en remplaçant le premier paragraphe par le paragraphe suivant :

« Toute disposition des règlements numéros 0309-000 sur le zonage et 0310-000 sur le lotissement, tels qu'amendés, peut faire l'objet d'une dérogation mineure, à l'exception des dispositions suivantes :

- a) une disposition relative à l'usage;
- b) une disposition relative à la densité d'occupation du sol;
- c) dans un lieu où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité ou de santé publique, de protection de l'environnement ou de bien-être général, une disposition adoptée en vertu des paragraphes 16° ou 16.1° du deuxième alinéa de l'article 113 ou des paragraphes 4° ou 4.1° du deuxième alinéa de l'article 115 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c.A-19)*. »

ARTICLE 2.-

Le règlement relatif aux dérogations mineures numéro 0026-2002, tel que déjà amendé, est modifié à l'article 2.2, au premier paragraphe :

- en remplaçant les alinéas par les alinéas suivants :
«
 - a) La demande de dérogation mineure respecte les objectifs du plan d'urbanisme;
 - b) l'application des dispositions, visées par la demande de dérogation mineure, du règlement de zonage ou du règlement de lotissement a pour effet de causer un préjudice sérieux au demandeur;
 - c) la dérogation mineure ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;»

- d) la dérogation mineure n'a pas pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité ou de santé publique;
 - e) la dérogation mineure ne porte pas atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être général;
 - f) dans le cas où les travaux sont en cours ou déjà exécutés, le requérant a obtenu un permis de construction ou un certificat d'autorisation pour ces travaux et les a effectués de bonne foi.
- En ajoutant un deuxième paragraphe dont le texte est le suivant :
 - « Malgré les alinéas b) à e) du premier paragraphe, le conseil peut accorder une dérogation mineure, même si elle a pour effet d'accroître les inconvénients inhérents à la pratique de l'agriculture. »

ARTICLE 3.-

Le règlement relatif aux dérogations mineures numéro 0026-2002, tel que déjà amendé, est modifié à l'article 2.3, en remplaçant le premier paragraphe par les paragraphes suivants :

« Le requérant transmet sa demande au fonctionnaire désigné par écrit à l'aide du formulaire joint à l'annexe 1. La demande doit être accompagnée de tous les renseignements et documents requis pour assurer la bonne compréhension de la demande.

Pour l'application du présent règlement, l'expression « fonctionnaire désigné » a le sens prévu par le règlement 0308-000 sur l'urbanisme et la sécurité incendie et le fonctionnaire désigné a les pouvoirs conférés par le règlement 0308-000. »

ARTICLE 4.-

Le règlement relatif aux dérogations mineures numéro 0026-2002, tel que déjà amendé, est modifié en abrogeant l'article 2.4.

ARTICLE 5.-

Le règlement relatif aux dérogations mineures numéro 0026-2002, tel que déjà amendé, est modifié à l'article 2.6, en remplaçant le premier paragraphe par le paragraphe suivant :

« Le fonctionnaire désigné s'assure que tous les renseignements, documents et frais afférents à la demande ont été fournis. Il s'assure également de la conformité de la demande à l'égard des autres dispositions de la réglementation d'urbanisme, à l'exception de celles faisant l'objet de la demande. Il peut exiger tout autre information ou document pertinent à l'étude de la demande. »

ARTICLE 6.-

Le règlement relatif aux dérogations mineures numéro 0026-2002, tel que déjà amendé, est modifié à l'article 2.7 :

- Au premier paragraphe, en remplaçant les mots « l'officier municipal » par les mots « le fonctionnaire désigné » ;
- En abrogeant le deuxième paragraphe ;

ARTICLE 7.-

Le règlement relatif aux dérogations mineures numéro 0026-2002, tel que déjà amendé, est modifié à l'article 2.8, au premier paragraphe, en remplaçant les mots « l'officier municipal » par les mots « le fonctionnaire désigné ».

ARTICLE 8.-

Le règlement relatif aux dérogations mineures numéro 0026-2002, tel que déjà amendé, est modifié à l'article 2.11 :

- En remplaçant le premier paragraphe, par le paragraphe suivant :

« Le Conseil rend sa décision par résolution après avoir reçu l'avis du Comité consultatif d'urbanisme. Une (1) copie de la résolution doit être transmise au requérant et une (1) copie au secrétaire du Comité consultatif d'urbanisme. »
- En ajoutant le deuxième paragraphe dont le texte est le suivant :

« La résolution par laquelle le conseil rend sa décision peut prévoir toute condition autorisée par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c.A-19)*. »

ARTICLE 9.-

Le règlement relatif aux dérogations mineures numéro 0026-2002, tel que déjà amendé, est modifié en ajoutant, après l'article 2.11, l'article 2.11.1, dont le texte est le suivant :

« 2.11.1 DÉROGATION MINEURE DANS UN LIEU SOUMIS À DES CONTRAINTES PARTICULIÈRES – TRANSMISSION À LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ

Lorsque la dérogation mineure concerne un lieu où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité ou de santé publique, de protection de l'environnement ou de bien-être général, le greffier transmet une copie de la résolution qui l'accorde à la municipalité régionale de comté (MRC), conformément au quatrième alinéa de l'article 145.7 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c.A-19)*.

Le conseil de la MRC peut, dans les 90 jours suivant la réception de la copie de la résolution, s'il estime que la décision autorisant la dérogation a pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité ou de santé publique ou de porter atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être général :

- a) imposer toute condition dans le but d'atténuer ce risque ou cette atteinte ou modifier, à ces fins, toute condition prévue par le conseil de la ville;

- b) désavouer la décision autorisant la dérogation, lorsqu'une atténuation du risque ou de l'atteinte n'est pas possible.

Une copie de toute résolution prise par la MRC en vertu du deuxième paragraphe du présent article est transmise, sans délai, à la Ville.

Cette dérogation mineure prend effet à :

- a) la date à laquelle la MRC avise la Ville qu'elle n'entend pas se prévaloir des pouvoirs prévus au quatrième alinéa de l'article 145.7 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c.A-19)*;
- b) la date de l'entrée en vigueur de la résolution de la MRC qui impose ou modifie des conditions applicables à la dérogation;
- c) l'expiration du délai prévu au quatrième alinéa de l'article 145.7 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c.A-19)*, si la MRC ne s'est pas prévalué, dans ce délai, des pouvoirs qui y sont prévus .

La Ville transmet la résolution de la MRC à la personne qui a fait la demande de dérogation mineure. En l'absence d'une telle résolution, la Ville l'informe de la prise d'effet de la décision accordant la dérogation. »

ARTICLE 10.-

Le règlement relatif aux dérogations mineures numéro 0026-2002, tel que déjà amendé, est modifié à l'article 2.12, au premier paragraphe, en remplaçant les mots « l'officier municipal » par les mots « le fonctionnaire désigné ».

ARTICLE 11.-

Le règlement relatif aux dérogations mineures numéro 0026-2002, tel que déjà amendé, est modifié en ajoutant, après l'article 2.13, l'article 2.14, dont le texte est le suivant :

« 2.14 FAUSSE DÉCLARATION

Quiconque fait une fausse déclaration ou produit des documents erronés à l'égard de l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement invalide toute résolution, permis ou certificat émis en vertu du présent règlement et portant sur la demande comprenant une fausse déclaration. »

ARTICLE 12.-

Le règlement relatif aux dérogations mineures numéro 0026-2002, tel que déjà amendé, est modifié en créant l'annexe 1 intitulée « Annexe 1 – Formulaire » et en y intégrant le document « Formulaire de demande de dérogation mineure » joint à l'annexe « 1 » du présent règlement ;

ARTICLE 13.-

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Le Maire,

MARC BOURCIER

La Greffière de la Ville,

MARIE-JOSÉE LAROCQUE, MAP, OMA

FAR/cr

| | |
|-----------------------------------|-----------------|
| Avis de motion : | 17 janvier 2023 |
| Adoption du projet de règlement : | 17 janvier 2023 |
| Consultation publique : | 7 février 2023 |
| Adoption : | 21 février 2023 |
| Approbation : | 29 mars 2023 |
| Entrée en vigueur : | 29 mars 2023 |